



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2018-146

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## ARS PACA

- R93-2018-11-23-005 - 2018 A 036-DEC MODIF CONFIRM AP CESSION CL JEANNE D'ARC (4 pages) Page 4
- R93-2018-11-23-006 - Arrêté DSDP-1118-8877-D portant approbation des contrats types régionaux organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie. (13 pages) Page 9
- R93-2018-10-26-017 - Décision fixant les tarifs de prestations de l'activité de soins de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en HDJ de la Clinique Provence Vélodrome à Marseille (2 pages) Page 23
- R93-2018-11-05-024 - Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selarl Biologie Médicale SAMBOURG sise Place de la Mairie-13127 Vitrolles (5 pages) Page 26
- R93-2018-11-05-025 - Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "ALPHABIO" sise 23, rue de Friedland-13003 Marseille- (7 pages) Page 32
- R93-2018-11-19-093 - Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "BIOESTEREL" dont le siège social est situé au 405, avenue de Cannes-06210 Mandelieu la Napoule (13 pages) Page 40
- R93-2018-11-23-004 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE N° 83#000677 SUITE AU CHANGEMENT DE NUMÉROTATION DE LA MAIRIE DE MONTAUROUX (83440) (1 page) Page 54
- R93-2018-11-20-001 - DÉCISION portant transfert de la pharmacie à usage intérieur unique de l'UNITE DE DIETETIQUE de la Société Méditerranéenne de Diététique sise 2344 route de la Fénerie – 06580 PEGOMAS (2 pages) Page 56

## DIRM

- R93-2018-11-21-001 - subdélégation cadres dirm paca (2 pages) Page 59

## DRJSCS PACA

- R93-2018-11-21-013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF 05. (6 pages) Page 62
- R93-2018-11-21-012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF 13. (4 pages) Page 69
- R93-2018-11-21-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SHM 13. (4 pages) Page 74
- R93-2018-11-13-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATG 84. (3 pages) Page 79
- R93-2018-11-21-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIAM 83. (4 pages) Page 83

R93-2018-11-21-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMP 83. (4 pages)	Page 88
R93-2018-11-21-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATP 13. (4 pages)	Page 93
R93-2018-11-21-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATV 83. (4 pages)	Page 98
R93-2018-11-13-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATV-ATIS 84. (3 pages)	Page 103
R93-2018-11-21-002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 05. (4 pages)	Page 107
R93-2018-11-21-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 13. (4 pages)	Page 112
R93-2018-11-21-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA3A. (4 pages)	Page 117
R93-2018-11-13-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de MAEVAT 84. (3 pages)	Page 122
<b>Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale</b>	
R93-2018-11-19-092 - Arrêté modificatif n°3/15RG2018/4 du 19 novembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var (2 pages)	Page 126
<b>SGAR PACA</b>	
R93-2018-11-22-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence (3 pages)	Page 129

ARS PACA

R93-2018-11-23-005

2018 A 036-DEC MODIF CONFIRM AP CESSION CL  
JEANNE D'ARC



**Décision modifiant la décision n° 2018 A 036**  
relative à la demande de confirmation après  
cession des autorisations d'activité de soins de :

- **Médecine en hospitalisation complète,**
- **Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge non spécialisée pour adulte en hospitalisation complète,**
- **Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des adultes pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète ;**

détenue par les « Mutuelles du Soleil » au profit de la SAS Clinique Jeanne d'Arc sur le site de la Clinique Jean Paoli.

**Promoteur:**

**SAS Clinique Jeanne d'Arc**  
7 rue Nicolas Saboly  
CS 70194  
13637 ARLES Cedex  
**FINESS EJ : 13 000 053 2**

**Lieux d'implantation :**

**Clinique Jean Paoli**  
19 rue Pierre Renaudel  
13200 ARLES

**FINESS ET: 13 000 269 4**

Réf : DOS-1118-9143-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** la décision du Directeur de l'Agence régionale de Santé PACA et Corse en date du 21 juin 2000 accordant l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète au profit des « Mutuelle du Soleil », sur le site de la Clinique Jean Paoli, 19 rue Pierre Renaudel, 13200 Arles ;

**VU** les renouvellements de l'activité de médecine en date des 31 juillet 2011 et 31 juillet 2016 au profit des « Mutuelles du soleil », sur le site de la Clinique Jean Paoli, 19 rue Pierre Renaudel 13200 Arles ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur en date du 26 octobre 2010, accordant l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète et de prise en charge spécialisée pour adultes pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète, au profit des « Mutuelles du Soleil », sur le site de la Clinique Jean Paoli, 19 rue Pierre Renaudel, 13200 Arles ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation en date du 28 octobre 2014, pour une durée de 5 ans à compter du 27 octobre 2015 ;

**VU** la décision du président de la SAS Clinique Jeanne d'Arc en date du 27 octobre 2017 actant la cession des autorisations avec un effet prévu au 31 décembre 2018;

**VU** la demande, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017, présentée par la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise, 7 rue Nicolas Saboly, CS70194, 13637 Arles, représentée par le président, en vue d'obtenir la confirmation après cession des autorisations d'activité de soins :

- Médecine en hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge non spécialisée pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des adultes pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète,

détenues par les « Mutuelles du Soleil » sur le site de la Clinique Jean Paoli, sise, 19 rue Pierre Renaudel, 13200 Arles ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 14 mai 2018 ;



**CONSIDERANT** que le projet de confirmation après cession des autorisations de médecine et de soins de suite et de réadaptation est sans incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins et répond aux besoins de santé de la population sur le territoire d'Arles ;

**CONSIDERANT** que la permanence et la continuité des soins seront assurées ;

**CONSIDERANT** que la confirmation de l'autorisation après cession satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la SAS Clinique Jeanne d'Arc s'engage à reprendre l'exploitation des autorisations détenues par les Mutuelles du Soleil sur le site de la Clinique Jean Paoli à compter du 31 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour la confirmation après cession de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise, 7 rue Nicolas Saboly, CS70194, 13637 Arles, représentée par le président, en vue d'obtenir à son bénéfice la confirmation après cession des autorisations d'activité de soins :

- Médecine en hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge non spécialisée pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée pour adultes pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète,

détenues par les « Mutuelles du Soleil » sur le site de la Clinique Jean Paoli, sise, 19 rue Pierre Renaudel, 13200 Arles, **est accordée et prendra effet au 31 décembre 2018.**

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est sans incidence sur la durée des autorisations susvisées faisant l'objet de la confirmation après cession :

- activité de soins de médecine renouvelée à compter du 27 octobre 2015 pour une durée de 5 ans ;
- activité de soins de suite et de réadaptation renouvelée à compter du 31 juillet 2016 pour une durée de 5 ans.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 5**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 23 Novembre 2018



**Claude d'HARCOURT**

# ARS PACA

R93-2018-11-23-006

**Arrêté DSDP-1118-8877-D portant approbation des  
contrats types régionaux organisant les rapports entre les  
centres de santé et l'assurance maladie.**

*Arrêté DSDP-1118-8877-D portant approbation des contrats types régionaux organisant les  
rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie.*

**Arrêté du DSDP-1118-8877-D portant approbation des contrats types régionaux organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-4 et L. 162-32-1 ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° du 23 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Paca relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession des médecins ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant approbation du programme régional de santé PACA 2018/2028 ;

Vu l'instruction du 19 juin 2018 relative à la mise en œuvre des contrats démographiques définis dans l'avenant n° 23 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 23 mai 2017 et visant à améliorer la répartition des centres de santé médicaux et polyvalents sur le territoire ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie du 08 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la CPR des centres de santé en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la CRSA en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant l'aide financière à apporter aux centres de santé dès leur installation en zone sous dense pour faire face aux frais d'investissement générés par le début de leurs activités ;

Considérant l'aide financière à apporter au maintien de l'activité des centres de santé implantés en zone sous dense ;

Considérant l'intervention ponctuelle de médecins salariés des centres de santé venant exercer dans les zones identifiées par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur comme sous denses ;

Considérant les besoins en offres de soins des patients dans les zones sous denses ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont approuvés les contrats types régionaux organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie, conformément aux annexes 10 bis, 10 ter et 10 quater de l'accord national (modifié par l'avenant n° 1) du présent arrêté, soit :

- l'annexe 10 bis portant contrat type régional d'aide à l'installation (CAI) des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées,
- l'annexe 10 ter portant contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé (COSCO),
- l'annexe 10 quater portant contrat type régional de solidarité territoriale pour les centres de santé (CST).

### Article 2 :

Le contrat type prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### Article 4 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

23 NOV. 2018



Claude d'HARCOURT



## ANNEXE 10 bis

### Contrat-type régional d'aide à l'installation (CAI) des centres de santé médicaux on polyvalents dans les zones sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-4, L. 162-32-1 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté en date du 23 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Paca relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession des médecins ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du \_\_\_\_\_ relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé

Il est conclu entre, d'une part,

#### La CPAM :

Département :

Adresse :

Représentée par :

#### L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 3

Représentée par son directeur général,

Et d'autre part,

#### Le centre de santé :

Nom :

N° FINESS :

Adresse du lieu d'implantation principal

Un contrat d'aide à l'installation des médecins des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par l'insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.



## **Article 1<sup>er</sup> : Champ du contrat d'installation**

### Article 1.1 : Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'ARS et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses...).

### Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Ce contrat peut être également proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demandent la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salarié.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat (CAI) et un contrat de stabilisation et de coordination (COSCO) défini à l'article 19.2 de l'accord national.

A titre dérogatoire, ce cumul est possible à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent, ou de la modification de la spécialité du centre évoqué supra, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

## **Article 2 : Les engagements des parties dans le contrat d'installation**

### Article 2.1 : Les engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de 5 ans consécutive à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

## Article 2.2 : Les engagements de l'assurance maladie et de l'ARS

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30.000 € par ETP, médecin généraliste salarié pour le 1<sup>er</sup> ETP, puis 25.000 € pour le 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50 % versés à la signature du contrat
- Le solde de 50 % versés à la date du premier anniversaire du contrat.

## **Article 3 : Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

## **Article 4 : Résiliation du contrat d'installation**

### Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indument versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

### Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la CPAM et de l'ARS

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone) la caisse l'en informe par LRAR lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définis ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par LRAR. Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indument versées au titre de l'aide à l'installation.

Le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

**Article 5 : Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent à la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de Santé.

Le responsable du centre de santé  
Nom – Prénom

La caisse d'assurance maladie  
Nom –Prénom

L'Agence régionale de santé Paca  
, directeur général

## ANNEXE 10 ter

### Contrat type régional de Stabilisation et de Coordination (COSCO) en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-4, L. 162-32-1 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Paca relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession des médecins ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du \_\_\_\_\_ relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé

Il est conclu entre, d'une part,

#### La CPAM :

Département :

Adresse :

Représentée par :

#### L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 3

Représentée par son directeur général,

Et d'autre part,

#### Le Centre de santé :

Nom :

N° Finess :

Adresse du lieu d'implantation principal :

Un contrat de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par l'insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.



## **Article 1<sup>er</sup> : Champ du contrat de stabilisation et de coordination**

### Article 1.1 : Objet du contrat de stabilisation et de coordination

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

### Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national.

A titre dérogatoire, ce cumul est possible avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 du présent accord, à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent, ou de la modification de la spécialité du centre évoqué supra, dans la zone concernée, pour les ETP correspondant aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Un centre de santé adhérent au contrat incitatif tel que défini dans l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivé à échéance.

## **Article 2 : Les engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination**

### Article 2.1 : Les engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé tel que défini à l'article L. 1434-12 du CSP ou à une équipe de soins primaire tel que défini à l'article L. 1411-11-1 du CSP au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues à l'article L. 1434-4 du CSP pendant une durée de 3 ans consécutive à compter de la date d'adhésion.

### Article 2.2 : Les engagements de l'assurance maladie et de l'ARS

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le centre de santé adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5.000 € par an et par ETP de médecin salarié.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

### **Article 3 : Durée du contrat de stabilisation et de coordination**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4 : Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination**

#### **Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas-là, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la CPAM et de l'ARS**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone) la caisse l'en informe par LRAR lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définis ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par LRAR. Dans ce cas- là, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation, est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### **Article 5 : Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent à la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de Santé.

Le responsable du centre de santé  
Nom – Prénom

La caisse d'assurance maladie  
Nom –Prénom

L'Agence régionale de santé Paca  
directeur général

## Annexe 10 quater

### **Contrat type régional de solidarité territoriale (CST) en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-4, L. 162-32-1 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Paca relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession des médecins ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du \_\_\_\_\_ relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 quater de l'accord national des centres de santé

Il est conclu entre, d'une part,

#### **La CPAM :**

Département :

Adresse :

Représentée par :

#### **L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 3

Représentée par son directeur général,

Et d'autre part,

#### **Le Centre de santé :**

Nom :

N° Finess :

Adresse du lieu d'implantation principal :

Un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein des zones sous dotées.



## **Article 1<sup>er</sup> : Champ du contrat de solidarité territoriale**

### Article 1.1 : Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque de l'offre de soins en médecins généralistes, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecins généralistes, dans les zones en tension.

### Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP défini par l'ARS.
- Centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situé dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article 1434-4 du CSP défini par l'ARS.

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

## **Article 2 : Les engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale**

### Article 2.1 : Les engagements du centre de santé

- Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situé dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article 1434-4 du CSP.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat, sous le numéro de facturant (n° AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

### Article 2.2 : Les engagements de l'assurance maladie et de l'ARS

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassement d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée



dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le n° AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et de difficultés d'accès aux soins, prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP, dans la limite d'un plafond de 20.000 € par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacements engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

### **Article 3 : Durée du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4 : Résiliation du contrat de solidarité territoriale**

#### **Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas-là, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation, est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la CPAM et de l'ARS**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par LRAR lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définis ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par LRAR. Dans ce cas-là, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation, est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

**Article 5 : Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent à la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le responsable du centre de santé

Nom – Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom –Prénom

L'Agence régionale de santé Paca

, directeur général

# ARS PACA

R93-2018-10-26-017

Décision fixant les tarifs de prestations de l'activité de soins de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en HDJ de la Clinique Provence Vélodrome à Marseille

Réf : DOS-1018-0673-I

## DECISION

**Fixant les tarifs de prestations de l'activité de soins de suite et de réadaptation « adultes » spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel de la Clinique Provence Vélodrome à Marseille.**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-42-5 ;

**Vu** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code (version consolidé au 2/06/2018) ;

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférents aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté régional signé, fixant à compter du 1er mars 2018, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date du 10 juillet 2018 ;

**Vu** la décision n°2017 A 008 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 6 avril 2017, d'accorder au bénéfice de la SA Clinique Provence Bourbonne sise, Route de Toulon – Domaine de La Bourbonne à Aubagne (N°FINESS EJ 130000557) la confirmation, après cession, des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation pour adultes suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisée sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour,
- Soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation à temps partiel ,

anciennement détenues par la SA Centre de Rééducation Fonctionnelle Rosemond, avec changement d'implantation et création de la Clinique Provence Vélodrome sur le site de la Clinique Monticelli Vélodrome à Marseille ;





**Considérant** la déclaration de mise en œuvre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2018, adressée par le directeur de la Clinique Provence Bourbonne au directeur de l'Agence régionale de santé PACA ;

**Considérant** que la fixation d'un tarif pour une activité nouvellement créée doit correspondre, à prise en charge similaire, à la moyenne des tarifs existants au sein de la région ou à défaut à la moyenne des tarifs existants au niveau national ;

## DECIDE

### Article 1 :

Pour l'activité de soins de suite et de réadaptation « adultes » spécialisée dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel au sein de la Clinique Provence Vélodrome (N° FINESS EG 130046097), sise, 8 allée Marcel Leclerc 13 008 – Marseille, la fixation des tarifs de prestations suivants :

### A compter du 2 octobre 2018

<b>DMT 178 : Rééducation fonctionnelle et réadaptation motrice</b>		
<b>MdT 04 : Hospitalisation à temps partiel</b>		
<b>Prestation</b>	<b>Libellé prestation</b>	<b>Tarifs en euros</b>
SNS	FORFAIT SEANCE DE SOINS	128,94*
PMS	FORFAIT PRESTATION PMSI	6,05*

*\*Valeur moyenne régionale des prestations de la DMT 178 MdT 04 au 01/03/2018*

### Article 2 :

La présente décision donnera lieu à la signature par le directeur de l'Agence régionale de santé d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné, une fois ce dernier conclu.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région.

### Article 4 :

Le recours contre la présente décision est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2018

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2018-11-05-024

Décision portant autorisation du laboratoire de biologie  
médicale multi-sites exploité par la Selarl Biologie  
Médicale SAMBOURG sise Place de la Mairie-13127  
Vitrolles

Réf : DOS-1118-8373-D

**DECISION**

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Selarl) « Biologie Médicale Sambourg » dont le siège social est situé Place de la Mairie-13127 Vitrolles**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

**Vu** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** la décision en date du 30 juillet 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, (n° Finess ET : 13 003 935 7) exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Selarl) « Biologie Médicale Sambourg », agréée sous le n°44, dont le siège social est situé Place de la Mairie-13127 Vitrolles (n° Finess EJ : 13 003 934 0) ;



**Vu** le courrier du COFRAC de mai 2013 informant les responsables du Lbm « Biologie Médicale Sambourg » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

**Vu** la demande transmise par courriel du 17 octobre 2018 de Monsieur Michel Sambourg, cogérant de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- Fermeture des locaux du site de la Clinique de Vitrolles-ZAC de la Tuilière II-11, rue Bel Air-13127 Vitrolles (n° Finess ET : 13 003 936 5),
- Et ouverture de nouveaux locaux sur le site « Vitrolles-Sud-Clinique de Vitrolles »-Centre des spécialistes-11, rue Bel Air-1327 Vitrolles (n° Finess ET : 13 003 936 5) (En fait, déplacement de 80 mètres dans un nouveau bâtiment (Centre des spécialistes) érigé sur le même parking) ;

**Vu** la copie du bail commercial établi le 12 janvier 2017 entre la société « MEDEVI », SCI, représentée par Monsieur Frédéric Reig, le bailleur », et la Selarl « Biologie Médicale Sambourg » représentée par Monsieur Michel Sambourg, cogérant majoritaire ;

**Vu** les plans du nouveau site ; et l'avis technique favorable du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 22 octobre 2018 ;

**Considérant** qu'au regard de l'activité qui sera déployée sur ce nouveau site à l'exclusion des disciplines de microbiologie, les locaux et leurs aménagements sont de nature à permettre un exercice satisfaisant de la biologie médicale avec accueil du public dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Considérant** qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

**Considérant** que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 30 juillet 2015 délivrée à la Selarl « Biologie Médicale Sambourg » est abrogée.

**Article 2** : Le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Biologie Médicale Sambourg », agréée sous le n°44, dont le siège social est situé Place de la Mairie-13127 Vitrolles est autorisé.

**Article 3** : Sont enregistrées les modifications suivantes :

- Fermeture des locaux du site de la Clinique de Vitrolles-ZAC de la Tuilière II-11, rue Bel Air-13127 Vitrolles (n° Finess ET : 13 003 936 5),
- Et ouverture de nouveaux locaux sur le site « Vitrolles-Sud-Clinique de Vitrolles »-Centre des spécialistes-11, rue Bel Air-1327 Vitrolles (n° Finess ET : 13 003 936 5) (En fait, déplacement de 80 mètres dans un nouveau bâtiment (centre des spécialistes) érigé sur le même parking) ;



**Article 4 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selarl « Biologie Médicale Sambourg » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6 :** Le directeur de l'Organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

**Fait à Marseille, le 5 novembre 2018**



Claude d'ARCOULT

## Annexe n°1

**Lbm multi-sites Selarl « Biologie Médicale Sambourg » n° Finess EJ : 13 003 934 0**

9 novembre 2018

Répartition du capital social et des droits de vote  
Montant du C.S. : 1.650.000 Euros

	<b>Identité des associés</b>	<b>Nombre de parts sociales</b>	<b>% des droits de vote</b>
1	SAMBOURG Michel, Pharmacien,	4.056	95,637 %
2	NIVET Juliette épouse GARGIULO, Médecin,	1	0,023 %
3	CASTAGNE Régine Veuve GALERA, Pharmacien,	1	0,023 %
4	ARROUAS Eric, Médecin,	1	0,023 %
5	GIULIANI Pierre, Pharmacien,	1	0,023 %
6	CHABAS Delphine épouse LANNOY, Pharmacien,	1	0,023 %
	<b>Total des associés professionnels internes (API)</b>	<b>4.061</b>	<b>97,756 %</b>
7	SAMBOURG Julien, Tiers porteur,	90	2,122 %
8	SAMBOURG Jessica, Tiers porteur,	90	2,122 %
	<b>TOTAL</b>	<b>4.241</b>	<b>100 %</b>

## Annexe n°2

**Lbm multi-sites Selarl « Biologie Médicale Sambourg » n° Finess EJ : 13 003 934 0**

9 novembre 2018

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Site « Sambourg » Place de la Mairie	13127	Vitrolles	Finess ET : 13 003 935 7
2	<b>Site « Vitrolles Sud- Clinique de Vitrolles »</b> <b>Centre des spécialistes</b> 11, rue Bel Air	13127	Vitrolles	Finess ET : 13 003 936 5
3	Site « Aix-Jas de Bouffan » 8, rue Charloun Rieu	13090	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 003 937 3
4	Site « de Calas » Avenue du Commandant Hélon de Villeneuve	13480	Cabriès	Finess ET : 13 003 938 1
5	Site « Aix-Sud » 14, rue de la Fourane	13090	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 003 939 9
6	Site « Coudoux-Ventabren » Moulin du Pont Lieudit Font Pétuge	13111	Coudoux	Finess ET : 13 003 940 7

Annexe n°3

Lbm multi-sites Selarl « Biologie Médicale Sambourg » n° Finess EJ : 13 003 934 0

9 novembre 2018

Liste des biologistes coresponsables

1	Monsieur Michel SAMBOURG, Pharmacien,
2	Madame Juliette NIVET épouse GARGIULO, Médecin,
3	Madame Régine CASTAGNE Veuve GALERA, Pharmacien,
4	Monsieur Eric ARROUAS, Médecin,
5	Monsieur Pierre GIULIANI, Pharmacien,
6	Madame Delphine CHABAS épouse LANNOY, Pharmacien,

# ARS PACA

R93-2018-11-05-025

Décision portant autorisation du laboratoire de biologie  
médicale multi-sites exploité par la Selas "ALPHABIO"  
sise 23, rue de Friedland-13003 Marseille-

Réf : DOS-1118-8374-D

**DECISION**  
**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Alphabio » dont le siège social est situé au 23, rue de Friedland-13006 Marseille-**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°47 ;

**Vu** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n°201-49 du 13 janvier 2010 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 avril 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites (n° Finess ET : 13 004 217 9) exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Alphabio », agréée sous le n°27, dont le siège social est situé au 23, rue de Friedland-13006 Marseille- (n° Finess EJ : 130042161) ;



**Vu** le courrier du 5 août 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de l'autorisation de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation du laboratoire Giorgetti situé au 6, rue Rocca-13008 Marseille- sur le site de la Clinique Bouchard ;

**Vu** le courrier du COFRAC du 2 octobre 2013 informant les responsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Alphabio » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

**Vu** la demande transmise par courriel du 17 octobre 2018 de Monsieur Didier Castori, Directeur juridique et des ressources humaines de la Selas « Alphabio » en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- La fermeture du Site « Saint Charles »-Gare SNCF-31, boulevard Voltaire-13001 Marseille (n° Finess ET : 13 004 358 1)
- Et l'ouverture concomitante d'un nouveau Site dénommé « Gibbes Santé » situé au 3, rue Saint André-13014 Marseille (n° Finess ET : 13 004 358 1) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** la copie de l'Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 16 octobre 2018 :

- décidant de transférer l'activité pré et post-analytique du Site « Saint Charles »-31, boulevard Voltaire-13001 Marseille vers le 3, rue Saint André-13014 Marseille (première résolution ordinaire),
- autorisant la cession d'une action de Madame Sandrine Thibeaut, pharmacien biologiste, au profit de Madame Béatrice Lelièvre, pharmacien biologiste, et agréant Madame Béatrice Lelièvre en qualité de nouvelle associée de la société avec effet à compter du 15 octobre 2018 (cinquième résolution extraordinaire) ;

**Vu** la copie du bail commercial établi le 27 septembre 2018 entre la société « SCI des Vertus » représentée par son gérant, Monsieur Jean-Marc Feryn, « Le Bailleur », et la Selas « Alphabio » représenté par son Président, Monsieur Philippe Halfon, « Le Locataire », ;

**Vu** les plans des nouveaux locaux ;

**Vu** le rapport technique en date du 7 novembre 2018 du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement du local situé au 3, rue Saint André-13014 Marseille ;

**Considérant** que le nouveau local situé au 3, rue Saint André-13014 Marseille permet un exercice de de la biologie médicale comprenant une activité analytique et pré, post-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Considérant** qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

**Considérant** que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

## DECIDE :

**Article 1er :** La décision du 24 avril 2018 délivrée à la Selas « Alphabio » est abrogée.

**Article 2 :** L'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7 III 1°bis est accordée à la Selas « Alphabio » dont le siège social est situé au 23, rue de Friedland-13006 Marseille

**Article 3 :** Sont enregistrées les opérations suivantes à compter du :

- La fermeture du Site « Saint Charles »-Gare SNCF-31, boulevard Voltaire-13001 Marseille (n° Finess ET : 13 004 358 1)
- Et l'ouverture concomitante d'un nouveau Site situé au 3, rue Saint André-13014 Marseille (n° Finess ET : 13 004 358 1) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**Article 4 :**

La répartition du capital social et des droits de vote de la Selas « Alphabio » est telle que présentée en Annexe n°1,

La liste des sites du laboratoire de biologie médicale de la Selas « Alphabio » est telle que mentionnée en Annexe n°2,

Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la Selas « Alphabio » sont tels que présentés en Annexe n°3.

**Article 5 :** Il est rappelé le courrier du 5 août 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de l'autorisation de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation du laboratoire Giorgetti situé au 6, rue Rocca-13006 Marseille-selon les modalités suivantes :

- Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
  - Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation comprenant notamment le recueil, la préparation des ovocytes et la conservation du sperme, la préparation des ovocytes et la FIV avec ou sans micromanipulation,
  - Conservation des embryons en vue d'un projet parental,
  - Conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique.
- sur le Site (non ouvert au public) de la Clinique Bouchard sise 77, rue du Docteur Escat-13006 Marseille-, étant précisé que le renouvellement de cette autorisation prend effet à compter du 11 juin 2013 pour une durée de cinq ans.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Alphabio » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** : Le directeur de l'Organisation de soins de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

**Fait à Marseille, le 5 novembre 2018**

  
Claude d'HARCOURT



## Annexe n°1

Lbm multi-sites Selas « ALPHABIO » N° Finess EJ : 13 004 216 1

5 novembre 2018

Répartition du capital social et des droits de vote  
Montant du C.S. : 570.170 Euros

	Nature des associés	Actions	% des droits de vote
1	Philippe HALFON, API, Président de la société,	167.439	29,367%
2	Jean-Marc FERYN, API, DG,	<b>167.438</b>	<b>29,367%</b>
3	Michèle MERLIN, API, DG,	5.435	0,953%
4	Albert BERDUGO, API, DG,	14.520	2,547%
5	Claude GIORGETTI, API, DG,	43.500	7,629%
6	Philippe TERRIOU, API,	11.424	2,004%
7	Odile SAUNIER, API,	8.098	1,420%
8	Pascale LAZDUNSKI, API,	10.870	1,906%
9	Laure-Anne BASTIDE, API, DG,	10.870	1,960%
10	Horace SCALICI, API, DG,	1	
11	Muriel JAMET, API,	1	
12	Maryse MARECAL, API,	1	
13	Annie PASQUIER, API,	1	
14	Abdelmadjid HAFNI, API,	1	
15	Mélissa LEBSIR, API,	1	
16	Martine FABRIGOULE, API,	1	
17	Christian BOULANGER, API, DG,	1	
18	François LEMAÎTRE, API,	1	
19	<b>Béatrice LELIEVRE, API,</b>	<b>1</b>	
20	Arnold ZANNIER, API,	1	
21	Caroline ZARATZIAN épouse DEHARO, API,	1	
22	Ibtissem BESBES, API,	1	
	<b>Total des associés professionnels internes</b>	<b>439.607</b>	<b>77,102%</b>
23	Sarl « SOFIBIO », Tiers porteur,	130.563	22,899%
	<b>TOTAL</b>	<b>570.170</b>	<b>100 %</b>

## Annexe n° 2

### Lbm multi-sites Selas « ALPHABIO » N° Finess EJ : 13 004 216 1

5 novembre 2018

#### Liste des sites exploités

1	Site « Alphabio » 23, rue de Friedland	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 217 9
2	Site « Beauregard » 12, impasse du Lido	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 218 7
3	Site « Bioméditerranée » 49, avenue de Forbin	13002	Marseille	Finess ET : 13 004 219 5
4	Site « PC Bio-PT » 2, boulevard Leï Roure devient un site non ouvert au public (Plateau technique)	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 220 3
5	Site « Roure » 10, boulevard Leï Roure	13009	Marseille	Finess Et : 13 004 691 5
6	Site « Giorgetti » 6, rue de Rocca	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 221 1
7	Site « National » 254, boulevard National	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 223 7
8	Site « Canebière » 73, boulevard de la Canebière	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 224 5
9	Site « Guinot » 1, rue Melchior Guinot (Siège du lbm)	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 225 2
10	Site « Bourrelly » 121, chemin des Bourelly	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 235 1
11	Site « Scalici » 82, boulevard Longchamp	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 236 9
12	Site « Saint Bruno » 4, rue Saint Bruno	13004	Marseille	Finess ET : 13 004 510 7
13	Site « La Penne/Huveaune » 323, boulevard Voltaire	13821	La Penne-sur-Huveaune	Finess ET : 13 004 277 3
14	Site « Bioparadis » 118, rue Jean Mermoz	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 309 4
15	Site « République » 54, rue de la République	13002	Marseille	Finess ET : 13 004 310 2
16	Site « Norbio » 216, boulevard Henri Barnier	13016	Marseille	Finess ET : 13 004 311 0
17	Site « Sainte Marthe » 215, chemin de Sainte Marthe	13014	Marseille	Finess ET : 13 004 318 5
18	Site « Biosud » 92, boulevard Paul Claudel	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 026 4
19	Site « Michelet-Santé » 201, boulevard Michelet	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 027 2
20	Site de la Clinique Bouchard 77, rue du Docteur Escat (Site non ouvert au public et autorisé uniquement AMP et spermologie)	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 509 9
21	Site « Endoume » 124, rue d'Endoume	13007	Marseille	Finess ET : 13 004 491 0
22	<b>Site « Gibbes Santé »</b> <b>3, rue Saint André</b>	<b>13014</b>	Marseille	<b>Finess ET : 13 004 358 1</b>

### Annexe n°3

Lbm multi-sites Selas « ALPHABIO » N° Finess EJ : 13 004 216 1

5 novembre 2018

Liste des biologistes coresponsables et coassociés

1	Philippe HALFON, Pharmacien, Président de la société,
2	Jean-Marc FERYN, Pharmacien, Directeur général,
3	Michèle MERLIN, Pharmacien, Directeur général,
4	Claude GIORGETTI, Pharmacien, Directeur général, Praticien agréé en AMP et en DPN,
5	Horace SCALICI, Pharmacien, Directeur général,
6	Murielle JAMET, Pharmacien, Directeur général,
7	Laure-Anne BASTIDE, Médecin, Directeur général,
8	Anne PASQUIER, Pharmacien, Directeur général,
9	Maryse MARECAL, Pharmacien, Directeur général,
10	Abdelmadjid HAFNI, Pharmacien, Directeur général,
11	Albert BERDUGO, Pharmacien, Directeur général,
12	Mélissa LEBSIR, Pharmacien, Directeur général,
13	Christian BOULANGER, Pharmacien, Directeur général,
14	Philippe TERRIOU, Médecin, Praticien agréé en AMP, associé,
15	Odile SAUNIER, Médecin, Praticien agréé en DPN, associé,
16	Pascale LAZDUNSKI, Pharmacien, Praticien agréé en AMP, associé,
17	Martine FABRIGOULE, Pharmacien, associé,
18	François LEMAÎTRE, Pharmacien, associé,
19	<b>Béatrice LELIEVRE, Pharmacien, associé,</b>
20	Arnold ZANNIER, Pharmacien, associé,
21	Caroline ZARATZIAN épouse DEHARO, Pharmacien, associé,
22	Ibtissem BESBES, Pharmacien, associé,

# ARS PACA

R93-2018-11-19-093

Décision portant autorisation du laboratoire de biologie  
médicale multi-sites exploité par la Selas "BIOESTEREL"  
dont le siège social est situé au 405, avenue de  
Cannes-06210 Mandelieu la Napoule

Réf : DOS-1118-8793-D

## DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas  
« Lbm Bioestérel » dont le siège social est situé au  
405, avenue de Cannes-06210 Mandelieu la Napoule-**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article 147 ;

**Vu** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** la décision du 5 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le n° Finess Et : 06 002 192 0, qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Lbm Bioestérel », dont le siège social est situé au 405, avenue de Cannes-06210 Mandelieu la Napoule-(n° Finess Ej : 06 002 191 2) ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>  
1/13

Page



**Vu** le courrier du 18 octobre 2018 du département pharmacie et biologie actant les modifications envisagées ;

**Vu** le courrier du COFRAC du 26 mars 2012 informant les responsables du Lbm « Bioestérel » que le laboratoire de biologie médical satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

**Vu** la demande transmise par mail du 18 octobre 2018 du Cabinet Buchet-Maurizot, Avocats, au nom de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- Fermeture du Site « Roquefort-Les-Pins »-Quartier du Plan-4123, route départementale-06330 Roquefort-Les-Pins (n° Finess ET : 06 002 195 3) et
- Ouverture concomitante d'un nouveau Site situé au Quartier du Plan-4061, route départementale 2085-06330 Roquefort-Les-Pins (n° Finess ET : 06 002 195 3) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** la copie de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 11 juillet 2018 (seizième résolution) décidant le transfert du Site « Roquefort les Pins »-Quartier du Plan-4123, route départementale-06330 Roquefort les Pins vers le Quartier du Plan-4061, route départementale 2085-06330 Roquefort les Pins ;

**Vu** la copie du bail commercial, sous conditions suspensives, établi le 1<sup>er</sup> juillet 2018 entre le Bailleur, la « S.C.I. Bioestérel Roquefort-Les-Pins » représentée par la société civile « Bioestérel Immo Invest » et la Selas « L.b.m. Bioestérel » représentée par son président, Monsieur Jean-Marc Duberland, le Preneur, pour les locaux situés au Quartier du Plan-4061, route départementale 2085-06330 Roquefort-Les-Pins ;

**Vu** le rapport technique en date du 19 novembre 2018 du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement du local situé au Quartier du Plan-4061, route départementale 2085-06330 Roquefort les Pins ;

**Considérant** que le nouveau local situé au Quartier du Plan-4061, route départementale 2085-06330 Roquefort les Pins permet un exercice des activités pré et post-analytiques avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Considérant** qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

**Considérant** que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est abrogée l'autorisation délivrée le 5 juin 2018 au laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « L.b.m. Bioestérel ».



**Article 2 :** L'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « L.b.m. Bioestérel » dont le siège social est situé au 405, avenue de Cannes-06210 Mandelieu la Napoule est accordée.

**Article 3 :** Sont enregistrées les opérations suivantes :

- Fermeture du Site « Roquefort les Pins »-Quartier du Plan-4123, route départementale-06330 Roquefort les Pins (n° Finess ET : 06 002 195 3) et
- Ouverture concomitante d'un nouveau Site situé au Quartier du Plan-4061, route départementale 2085-06330 Roquefort les Pins (n° Finess ET : 06 002 195 3) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Article 4 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Lbm Bioestérel » devra être déclarée au directeur général de l'agence régionale de santé, conformément aux textes en vigueur.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2018



Claude d'HARCOURT

**Annexe n° 1**

**LBM multi-sites SELAS « LBM BIOESTEREL » n° Finess EJ : 06 002 191 2**

19 novembre 2018

Répartition du capital social et des droits de vote  
Montant actuel du C.S. : 7.136.100 Euros

	Nature des associés	Nombre d'actions	Droits de vote	% droits de vote
1	Jean-Marc DUBERTRAND, Président,	5 391	5 391	3,377%
2	Marie-Claude ABDELAL, Pharmacien, DGD,	1 254	1 254	0,879%
3	Katie AGU-GOZLAN, Pharmacien, DGD,	3 143	3 143	2,202%
4	Hamid AMRANE, Pharmacien, DGD,	782	782	0,548%
5	Daniel ANDREOZZI, Pharmacien, DGD,	2 768	2 768	1,939%
6	Guillaume ARMANA, Médecin, DGD,	1 654	1 654	1,159%
7	Aurélie ARNAUD, Pharmacien, DGD,	1	1	0,001%
8	Isabelle BACHOUX NIGOUX-GUERIN, Pharmacien, DGD,	2 190	2 190	1,534%
9	Corinne BARRALIS, Pharmacien, DGD,	1 626	1 626	1,139%
10	Jacques BARTOLETTI, Pharmacien, DGD,	2 851	2 851	1,997%
11	Nourrine BELLAGRA, Pharmacien, DGD,	1	1	0,001%
12	Annie BENAICH, Pharmacien, DGD,	2 567	2 567	1,799%
13	Catherine BENOIT, Pharmacien, DGD,	2 480	2 480	1,738%
14	Françoise BERTHOMIEU, Pharmacien, DGD,	1 326	1 326	0,929%
15	Jean-Jacques BERTRAND, Pharmacien, DGD,	2 785	2 785	1,951%
16	Olivier BOISSY, Pharmacien, DGD,	2 815	2 815	1,972%
17	Cécile BROQUET-DUPUY, Pharmacien, DGD,	520	520	0,364%
18	Marie-Hélène BUTET-LOM, Pharmacien, DGD,	987	987	0,692%
19	Jean-Olivier CAMILIERI, Pharmacien, DGD,	2 768	2 768	1,939%
20	Igal CASSUTO, Pharmacien, DGD,	1	1	0,001%
21	Marie-Hélène CAVIN, Médecin, DGD,	2 551	2 551	1,787%
22	Luc CHABALIER, Pharmacien, DGD,	1	1	0,001%
23	Catherine CHARRIER, Pharmacien, DGD,	1 560	1 560	1,093%
24	Béatrice COMTE, Médecin, DGD,	2 039	2 039	1,429%
25	Jérémie CORNEILLE, Pharmacien, DGD,	1	1	0,001%
26	Thierry DAESCHLER, Médecin, DGD,	2 551	2 551	1,787%
27	Régis DELEMER, Pharmacien, DGD,	1 610	1 610	1,128%
28	Nelly DELOUCHE, Pharmacien, DGD,	1	1	0,001%
29	Thierry DEMES, Pharmacien, DGD,	3 234	3 234	2,240%
30	Emmanuelle DIDIER, Pharmacien, DGD,	1	1	0,001%
31	Françoise DUHALDE, Pharmacien, DGD,	3 217	3 217	2,227%



32	Jean-Philippe DUVERT, Pharmacien, DGD,	1	1	0,001%
33	Guy ELBAZ, Pharmacien, DGD,	1 193	1 193	0,836%
34	Bénédicte EVRARD-CONSTANTIN, Pharmacien, DGD,	1	1	0,001%
35	Marie-Valérie FARUEL, Médecin, DGD,	1 145	1 145	0,802%
36	Clément FIESCHI, Pharmacien, DGD,	1	1	0,001%
37	Pierre-Antoine FLE, Médecin, DGD,	3 000	3 000	2,102%
38	Arnaud FRANCOIS, Pharmacien, DGD,	1	1	0,001%
39	Annick GALAND-ESPITALIER, Pharmacien, DGD,	<b>4 029</b>	<b>4 029</b>	<b>2,823%</b>
40	Carole GARDYE-NICOLAÏ, Pharmacien, DGD,	2 328	2 328	1,631%
41	Christine GONCALVES-LIGUORI, Médecin, DGD,	154	154	0,108%
42	Krystel GRENET-JLAIEL, Pharmacien, DGD,	1	1	0,001%
43	Lucie GRIMA, Pharmacien, DGD,	417	417	0,292%
44	Catherine HAUTDECOEUR, Pharmacien, DGD,	1 726	1 726	1,209%
45	Malik JLAIEL, Pharmacien, DGD,	1 680	1 680	1,177%
46	Sandy JONES, Pharmacien, DGD,	1	1	0,001%
47	Camille JOURDAN-BREGERE, Pharmacien, DGD,	1	1	0,001%
48	Laurent KBAIER, Pharmacien, DGD,	198	198	0,139%
49	Sahare KOKCHA, Pharmacien, DGD,	1	1	0,001%
50	Valérie KUBINIEK, Pharmacien, DGD,	1 227	1 227	0,860%
51	Nicole LE GUAY, Pharmacien, DGD,	2 600	2 600	1,822%
52	Vianney LECLERCQ, Médecin, DGD,	1	1	0,001%
53	Pascal LEFETZ, Médecin, DGD,	2 768	2 768	1,939%
54	David LOUISY, Pharmacien, DGD,	2 815	2 815	1,975%
55	Marie-France MAGGI, Pharmacien, DGD,	1 570	1 570	1,100%
56	<b>Anne MARIJON, Médecin, DGD,</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0,001%</b>
57	Valérie MARIN, Médecin, DGD,	40	40	0,028%
58	Patricia MONDOLINI, Pharmacien, DGD,	581	581	0,401%
59	Éric MONIEZ, Pharmacien, DGD,	500	500	0,350%
60	Sylvie MONIEZ BATIGNE, Pharmacien, DGD,	600	600	0,420%
61	Isabelle MORADEI, Pharmacien, DGD,	1 444	1 444	1,939%
62	Alain MOUNE, Pharmacien, DGD,	842	842	1,590%
63	Adrien NEDELEC, Pharmacien, DGD,	2622	2622	1,837%
64	Aline NEDELEC, Pharmacien, DGD,	3131	3131	2,194%
65	Olivier ONGARO, Pharmacien, DGD,	550	550	0,385%
66	Olivier OREGIONI, Médecin, DGD,	1	1	0,001%
67	Anne-Sophie PASSE, Pharmacien, DGD,	1 400	1 400	0,981%
68	Olivier PASSE, Pharmacien, DGD,	1 400	1 400	0,981%
69	Patricia PIBRE, Pharmacien, DGD,	820	820	0,575%
70	Olivier PIDOUX, Pharmacien, DGD,	2 567	2 567	1,799%
71	Laura Anne PIERI-DESPIERRES, Pharmacien, DGD,	1	1	0,001%
72	Thierry ROUDON, Médecin, DGD,	2 768	2 768	1,939%
73	Éric SAVOY, Pharmacien, DGD,	2 000	2 000	1,401%
74	Serge SCALESSE, Pharmacien, DGD,	1 363	1 363	0,955%
75	Laurent SCHLEGEL, Pharmacien, DGD,	2 768	2 768	1,939%

76	Isabelle SEIGNEURIN-FRINZI, Médecin, DGD,	58	58	0,041%
77	Jean-Charles TAFANELLI, Médecin, DGD,	2 356	2 356	1,651%
78	Jean-Marie TAULELLE, Pharmacien, DGD,	1	1	0,001%
79	Marie-Claire TCHIKNAVORIAN, Médecin, DGD,	2 099	2 099	1,471%
80	Frédérique VARIN-AGNEL, Pharmacien, DGD,	1 603	1 603	1,112%
81	Isabelle VILLE PALEIRAC, Pharmacien, DGD,	876	876	0,614%
82	Evelyne WIDMANN, Pharmacien, DGD,	590	590	0,413%
82	Catherine SENNHAUSER, Pharmacien, DGD,	1	1	0,001%
83	SPFPL « DELOUCHE » (Mme Nelly DELOUCHE)	905	905	0,634%
84	SPFPL « JRO HOLDING »	944	944	0,661%
85	SPFPL « LECLERCQ INVESTISSEMENT »	1 478	1 478	1,306%
86	SPFPL « NJTM BIO »	899	899	0,630%
<b>Total des associés professionnels internes</b>		<b>1 18 744</b>	<b>118 744</b>	<b>84,126%</b>
87	SC « AMRANE PATRIMOINE » (M. Hamid AMRANE)	1 188	1 188	0,820%
88	SC « BIOTEAM » (M. Jacques BARTOLETTI)	635	635	0,445%
89	SARL « CEBIO » (Mme Cécile-BROQUET-DUPUY)	2 274	2 274	1,569%
90	SC « CYMAN » (Mme Patricia PIBRE)	989	989	0,693%
91	SC « CYTHERE INVESTISSEMENT » (M. Eric SAVOY)	1 535	1 535	1,076%
92	SC « DAESCHLER PATRIMOINE » (M. Thierry DAESCHLER)	600	600	0,414%
93	SC « DUBERTRAND PATRIMOINE » (M. Jean-Marc DUBERTRAND)	921	921	0,645%
94	SC « ENRA » (M. Adrien NEDELEC)	1 100	1 100	0,759%
95	Société « FLE PATRIMOINE » (M. Pierre-Antoine FLE)	1 326	1 326	0,929%
96	SC « GAIN INVEST » (Mme Isabelle BACHOUX NIGOUX-GUERIN)	516	516	0,356%
97	Société « HOLDING BELLAGRA » (M. Nourrine BELLAGRA)	360	360	0,248%
98	SC « IN VIVO DIAGNOSTIC » (M. Olivier OREGIONI)	1 179	1 179	0,813%
99	SC « NASTY GOAT » (M. Laurent KBAIER)	3 143	3 143	2,168%
100	SARL « SF PATRIMOINE » (Mme Isabelle FRINZI)	1 142	1 142	0,788%
101	Société « V. MAR LABORATOIRE » (Mme Valérie MARIN)	1 846	1 846	1,293%
102	SC « 534 INVEST » (M. Laurent SCHLEGEL)	80	80	0,056%
103	SC « JUMA » (Mme Marie-Hélène CAVIN)	341	341	0,239%
104	SC « ERIMON » (M Eric MONIEZ)	717	717	0,502%
105	SC « SYLBAT » (Mme Sylvie BATIGNE)	844	844	0,591%
106	SC « LIOMAR INVEST » (Mme Marie-Hélène LOM épouse DURAND)	140	140	0,098%
107	SC « BAMC PATRIMOINE » (Mme Frédérique VARIN-AGNEL)	200	200	0,140%
108	Daniel MOATTI	1 337	1 337	0,937%
109	Geneviève MOATTI	113	113	0,079%
110	Sébastien MOATTI	55	55	0,039%
111	Cécile MOATTI	55	55	0,039%
112	Catherine SCALESSE	113	113	0,079%
113	Laure SCALESSE	28	28	0,020%
114	Bertrand SCALESSE	28	28	0,020%
115	Thibaut SCALESSE	28	28	0,020%

116	Annick MINEBOIS	1 145	1 145	0,802%
<b>Total des associés externes</b>		<b>23 798</b>	<b>23 798</b>	<b>15 ;583%</b>
<b>TOTAL</b>		142 722	142 722	100,000%



## Annexe n° 2

### LBM multi-sites SELAS "LBM BIOESTEREL" n° FINESS EJ : 06 002 191 2

19 novembre 2018

Liste des sites exploités

#### Sites ouverts au public

ALPES-MARITIMES				
1	Site « Mandelieu Cannes » 405, avenue de Cannes	06210	Mandelieu	Finess ET : 06 002 192 0
2	Site « Antibes Foch » 8, boulevard Foch	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 250 6
3	Site « Antibes Soleau » 22-24, avenue Robert Soleau	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 248 0
4	Site « Antibes Quatre chemins » 828, Chemin des 4 chemins	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 249 8
5	Site « Antibes Vautrin » 27, avenue Philippe Rochat	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 200 1
6	Site « Antibes Grasseque Moniez » Immeuble Riviera Park Route de Grasse	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 302 5
7	Site « Antibes Estérel » 15, avenue de l'Estérel	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 304 1
8	Site « Biot » 495, route de la Mer	06410	Biot	Finess ET : 06 002 201 9
9	Site « Cannes Val Fleuri » Cagnes 2 Etoiles 48, chemin du Val Fleuri	06800	Cagnes-sur-Mer	Finess ET : 06 002 312 4
10	Site « Cagnes Maréchal Juin » 34, bd Maréchal Juin	06800	Cagnes-sur-Mer	Finess ET : 06 002 376 9
11	Site « Cannes Soleillant » 29, boulevard de la Ferrage	06400	Cannes	Finess ET : 06 002 260 5
12	Site « Cannes Oxford » 33, boulevard de l'Oxford	06400	Cannes	Finess ET : 06 002 202 7
13	Site « Cannes Carnot » 67, boulevard Carnot	06400	Cannes	Finess ET : 06 002 203 5
14	Site « Cannes La République » 40, boulevard de la République Site réalisant les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation	06400	Cannes	Finess ET : 06 002 207 6
15	Site « Cannes Ferrage » 11, boulevard du Ferrage	06400	Cannes	Finess ET : 06 002 305 8
16	Site « Cannes Vauban » 3, avenue Victor Hugo	06150	Cannes-La-Bocca	Finess ET : 06 002 262 1
17	Site « Cannes Francis Tonner » 70, avenue Francis Tonner	06150	Cannes-La-Bocca	Finess ET : 06 002 306 6

18	Site « Carros » Centre commercial 2, rue de l'Eussière	06510	Carros	Finess ET : 06 002 197 9
19	Site « Châteauneuf de Grasse » 22 Place des Pins	06740	Châteauneuf de Grasse	Finess ET : 06 002 194 6
20	Site « Grasse Jeu de ballon » 27, boulevard du Jeu du Ballon	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 314 0
21	Site « Grasse Rouquier » Quartier des Quatre chemins 4, boulevard Emmanuel Rouquier	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 313 2
22	Site « Grasse Clinique du Palais » Clinique du Palais 25, avenue Chiris	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 364 5
23	Site « Grasse Honoré Cresp » 1, Cours Honoré Cresp	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 363 7
24	Site « La Colle sur Loup » 250, Avenue de Verdun	06480	La Colle-sur-Loup	Finess ET : 06 002 390 0
25	Site « Le Cannet Michels » Le Casabianca 3/5, rue des Michels	06110	Le Cannet	Finess ET : 06 002 199 5
26	Site « Le Cannet Roosevelt » Les Jardins de l'Etoile-Bâtiment E- 44, avenue Franklin Roosevelt	06110	Le Cannet	Finess ET : 06 002 309 0
27	Site « Le Cannet Pompidou » 350, avenue Georges Pompidou	06110	Le Cannet	Finess ET : 06 002 307 4
28	Site « Le Cannet Rocheville » 15, avenue Maurice Jean-Pierre	06110	Le Cannet Rocheville	Finess ET : 06 002 218 3
29	Site « Mandelieu Pasero » ZAC de Bellevue-La Croix du Sud- 583, avenue Janvier Passero	06210	Mandelieu-La-Napoule	Finess ET : 06 002 193 8
30	Site « Mouans-Sartoux Les Bruyères » Z.A. de l'Argile Bâtiment 2/Entrée B/Lot 130 Impasse des Bruyères	06370	Mouans-Sartoux	Finess ET : 06 002 317 3
31	Site « Mouans-Sartoux Les Gourettes » 351, Chemin des Gourettes	06370	Mouans-Sartoux	Finess ET : 06 002 316 5
32	Site « Mougins Maréchal Juin » Les Bellevues de Mougins 58, avenue Maréchal Juin	06250	Mougins	Finess ET : 06 002 310 8
33	Site « Mougins Ormes » 80, allée des Ormes	06250	Mougins	Finess ET : 06 002 208 4
34	Site « Nice Mondoloni » 10, place des Fontaines du Temple	06100	Nice	Finess ET : 06 002 472 6
35	Site « Nice Ariane » 75, boulevard de l'Ariane	06300	Nice	Finess ET : 06 002 374 4
36	Site « Nice Lyautey » 145, avenue du Maréchal Lyautey	06000	Nice	Finess ET : 06 002 371 0
37	Site « Nice Jean Jaurès » 24, boulevard Jean Jaurès	06000	Nice	Finess ET : 06 002 437 9
38	Site « Nice République » 32, avenue de la République	06300	Nice	Finess ET : 06 002 372 8
39	Site « Nice Sainte Marguerite » 185, avenue Sainte Marguerite	06200	Nice	Finess ET : 06 002 412 2
40	Site « Pegomas » Centre commercial des Fermes Quartier du logis	06580	Pegomas	Finess ET : 06 002 198 7



41	Site « Peymeinade » 39/41, avenue de Boutiny	06530	Peymeinade	Finess ET : 06 002 365 2
42	Site « Grasse Cumero » 7, avenue Jean Cuméro	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 315 7
43	Site « Roquefort-les-Pins » Quartier du Plan <b>4061, route départementale 2085</b>	06330	Roquefort-Les-Pins	Finess ET : 06 002 195 3
44	Site « Saint André de la Roche » 109, quai de la Banquière	06730	Saint André de la Roche	Finess ET : 06 002 342 1
45	Site « Saint Jeannet » 2530, route de Vence-Le Peyron-	06640	Saint Jeannet	Finess ET : 06 002 311 6
46	Site « Saint Laurent du Var Général Leclerc » 80, Avenue du Général Leclerc	06700	Saint Laurent du Var	Finess ET : 06 002 219 1
47	Site « Saint Martin du Var » Quartier la Digue- RN 202-	06670	Saint Martin du Var	Finess ET : 06 002 196 1
48	Site « Valbonne » Immeuble « Vallis Bona »-Bâtiment F- Route de Grasse	06400	Valbonne	Finess ET : 06 002 301 7
49	Site « Cavagna » 16, avenue du Tapis vert	06220	Vallauris	Finess ET : 06 002 261 3
50	Site « Vallauris Liberté » 76, avenue de la Liberté	06220	Vallauris	Finess ET : 06 002 303 3
51	Site « Vence Maréchal Foch » 42, avenue Foch	06140	Vence	Finess ET : 06 002 205 0
52	Site « Vence Grand Jardin » Résidence du Grand Jardin Place du Grand Jardin	06140	Vence	Finess ET : 06 002 220 9
53	Site « Villefranche Albert » 9, avenue Albert 1 <sup>er</sup>	06230	Villefranche-sur-Mer	Finess ET : 06 002 373 6
54	Site « Villeneuve-Loubet » 51, chemin du Pas de Bonne Heure	06270	Villeneuve-Loubet	Finess ET : 06 002 389 2

#### VAR

1	Site « Cavalaire » avenue des Alliés-Le Caducée	83240	Cavalaire-sur-Mer	Finess ET : 83 002 015 2
2	Site « Draguignan Clémenceau » 19, boulevard Clémenceau	83300	Draguignan	Finess ET : 83 001 833 9
3	Site « Draguignan Foch » 9, boulevard Maréchal Foch	83300	Draguignan	Finess ET : 83 002 072 3
4	Site « Draguignan Brossolette » 345, avenue Pierre Brossolette <b>Site réalisant les activités biologique d'assistance médicale à la procréation</b>	83300	Draguignan	Finess ET : 83 001 835 4
5	Site « Fréjus Tassigny » 1637, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	83600	Fréjus	Finess ET : 83 001 834 7
6	Site "Fréjus Aristide Briand" 47, rue Aristide Briand	83600	Fréjus	Finess ET : 83 001 975 8
7	Site « Fréjus Montgolfier » Bâtiment Le Lido 100, rue Montgolfier	83600	Fréjus	Finess ET : 83 002 017 8
8	Site « Fréjus Provence » Le Millénium 9003, avenue de Provence	83600	Fréjus	Finess ET : 83 001 841 2

9	Site " Hyères Cavell" 45, avenue Edith Cavel	83400	Hyères	Finess ET : 83 002 013 7
10	Site « La Croix-Valmer » L'Odyssée 80-Bâtiment F- Rue Louis Martin	83420	La Croix-Valmer	Finess ET : 83 002 016 0
11	Site « Lalonde des Maures » Les Romarins 2, boulevard Azan	83250	Lalonde-des- Maures	Finess ET : 83 002 014 5
12	Site « La Valette du Var Muraire » Résidence La Coupiane 30, rue Jules Muraire	83160	La Valette du Var	Finess ET : 83 002 020 2
13	Site « Le Muy Libération » 1170, boulevard de la Libération	83490	Le Muy	Finess ET : 83 002 132 5
14	Site « Le Pradet » 127, avenue de la 1 <sup>ère</sup> DFL	83220	Le Pradet	Finess ET : 83 002 018 6
15	Site « Les arcs » 8, Place de la Libération	83460	Les Arcs	Finess ET : 83 002 026 9
16	Site « Lorgues » Espace médical les Vergers des Ferrages	83510	Lorgues	Finess ET : 83 001 836 2
17	Site « Puget sur Argens » 569, rue du Général de Gaulle-RN7-	83400	Puget-sur-Argens	Finess ET : 83 002 025 1
18	Site « Roquebrune sur Argens » 2, lotissement Saint Pierre	83250	Roquebrune-sur- Argens	Finess ET : 83 001 977 4
19	Site « Fréjus Lucien Bœuf » Résidence Saint-Aygulf 164, avenue Lucien Bœuf	83370	Fréjus	Finess ET : 83 001 837 0
20	Site « Saint Raphaël Epsilon » Lotissement Epsilon II	83700	Saint Raphaël	Finess ET : 83 001 840 4
21	Site « Saint Raphaël Valescure » 265, avenue de Valescure	83700	Saint Raphaël	Finess ET : 83 001 839 6
22	Site « Saint Raphaël Martin » 51, boulevard Félix Martin	83700	Saint Raphaël	Finess ET : 83 001 976 6
23	Site « Salernes » 21, rue Jean-Jacques Rousseau	83690	Salernes	Finess ET : 83 001 838 8
24	Site « Toulon Roosevelt » 185, avenue Franklin Roosevelt	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 019 4
25	Site « Toulon Bazeilles » 285, boulevard de Bazeilles	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 070 7
26	Site « Toulon Picot » 1208, avenue du Colonel Picot	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 425 3

#### Sites non ouverts au public (Plateaux techniques)

ALPES-MARITIMES				
Site « Mouan-Sartoux-PT » ZA de l'Argile-Bât. 2/Entrée A/Lot 130 Impasse des Bruyères	06370	Mouans-Sartoux	Finess ET : 06 002 204 3	
VAR				
Site « Le Muy-PT » ZI des Ferrières II-Lot 4B- Avenue des Genêts	83490	Le Muy	Finess ET : 83 002 076 4	
<b>TOTAL : 82 sites</b>				



### Annexe n° 3

#### LBM multi-sites SELAS "LBM BIOESTEREL" n° FINESSE : EJ 06 002 191 2

19 novembre 2018

##### Liste des biologistes coresponsables

1	Monsieur Jean-Marc DUBERTRAND, Médecin, Président de la société,
2	Madame Marie-Claude ABDELAL, Pharmacien, Directeur général délégué,
3	Katie AGU-GOZLAN, Pharmacien, Directeur général délégué,
4	Monsieur Hamid AMRANE, Pharmacien, Directeur général délégué,
5	Monsieur Daniel ANDREOZZI, Pharmacien, Directeur général délégué,
6	Monsieur Guillaume ARMANA, Médecin, Directeur général délégué,
7	Madame Aurélie ARNAUD, Pharmacien, Directeur général délégué,
8	Madame Isabelle BACHOUX NIGOUX-GUERIN, Pharmacien, Directeur général délégué,
9	Madame Corinne BARRALIS, Pharmacien, Directeur général délégué,
10	Monsieur Jacques BARTOLETTI, Pharmacien, Directeur général délégué,
11	Monsieur Nourrine BELLAGRA, Pharmacien, Directeur général délégué,
12	Madame Annie BENAICH, Pharmacien, Directeur général délégué,
13	Madame Catherine BENOIT, Pharmacien, Directeur général délégué,
14	Madame Françoise BERTHOMIEU, Pharmacien, Directeur général délégué,
15	Monsieur Jean-Jacques BERTRAND, Pharmacien, Directeur général délégué,
16	Monsieur Olivier BOISSY, Pharmacien, Directeur général délégué,
17	Madame Cécile BROQUET-DUPUY, Pharmacien, Directeur général délégué,
18	Madame Marie-Hélène BUTET-LOM, Pharmacien, Directeur général délégué,
19	Monsieur Jean-Olivier CAMILIERI, Pharmacien, Directeur général délégué,
20	Monsieur Igal CASSUTO, Pharmacien, Directeur général délégué,
21	Madame Marie-Hélène CAVIN, Médecin, Directeur général délégué,
22	Monsieur Luc CHABALIER, Pharmacien, Directeur général délégué,
23	Madame Catherine CHARRIER, Pharmacien, Directeur général délégué,
24	Madame Béatrice COMTE, Médecin, Directeur général délégué,
25	Monsieur Jérémie CORNEILLE, Pharmacien, Directeur général délégué,
26	Monsieur Thierry DAESCHLER, Médecin, Directeur général délégué,
27	Monsieur Régis DELEMER, Pharmacien, Directeur général délégué,
28	Madame Nelly DELOUCHE, Pharmacien, Directeur général délégué,
29	Monsieur Thierry DEMES, Pharmacien, Directeur général délégué,
30	Madame Emmanuelle DIDIER, Pharmacien, Directeur général délégué,
31	Madame Françoise DUHALDE, Pharmacien, Directeur général délégué,
32	Monsieur Jean-Philippe DUVERT, Pharmacien, Directeur général délégué,
33	Monsieur Guy ELBAZ, Pharmacien, Directeur général délégué,
34	Madame Bénédicte EVRARD-CONSTANTIN, Pharmacien, Directeur général délégué,
35	Madame Marie-Valérie FARUEL, Médecin, Directeur général délégué,
36	Monsieur Clément FIESCHI, Pharmacien, Directeur général délégué,
37	Monsieur Pierre-Antoine FLE, Médecin, Directeur général délégué,

38	Monsieur Arnaud FRANCOIS, Pharmacien, Directeur général délégué,
39	Madame Annick GALAND-ESPITALIER, Pharmacien, Directeur général délégué,
40	Madame Carole GARDYE-NICOLAÏ, Pharmacien, Directeur général délégué,
41	Madame Christine GONCALVES-LIGUORI, Médecin, Directeur général délégué,
42	Madame Chrystelle GRENET-JLAIEL, Pharmacien, Directeur général délégué,
43	Madame Lucie GRIMA, Pharmacien, Directeur général délégué,
44	Madame Catherine HAUTDECOEUR, Pharmacien, Directeur général délégué,
45	Monsieur Malik JLAIEL, Pharmacien, Directeur général délégué,
46	Madame Sandy JONES, Pharmacien, Directeur général délégué,
47	Madame Camille JOURDAN-BREGERE, Pharmacien, Directeur général délégué,
48	Monsieur Laurent KBAIER, Pharmacien, Directeur général délégué,
49	Madame Sahare KOKCHA, Pharmacien, Directeur général délégué,
50	Madame Valérie KUBINIEK, Pharmacien, Directeur général délégué,
51	Madame Nicole LE GUAY, Pharmacien, Directeur général délégué,
52	Monsieur Vianney LECLERCQ, Médecin, Directeur général délégué,
53	Monsieur Pascal LEFETZ, Médecin, Directeur général délégué,
54	Monsieur David LOUISY, Pharmacien, Directeur général délégué,
55	Madame Marie-France MAGGI, Pharmacien, Directeur général délégué,
56	Madame MARIJON, Médecin, Directeur général délégué,
57	Madame Valérie MARIN, Médecin, Directeur général délégué,
58	Madame Patricia MONDOLINI, Pharmacien, Directeur général délégué,
59	Monsieur Éric MONIEZ, Pharmacien, Pharmacien, Directeur général délégué,
60	Madame Sylvie MONIEZ BATIGNE, Pharmacien, Directeur général délégué,
61	Madame Isabelle MORADEI, Pharmacien, Directeur général délégué,
62	Monsieur Alain MOUNE, Pharmacien, Directeur général délégué,
63	Monsieur Adrien NEDELEC, Pharmacien, Directeur général délégué,
64	Madame Aline NEDELEC, Pharmacien, Directeur général délégué,
65	Monsieur Olivier ONGARO, Pharmacien, Directeur général délégué,
66	Monsieur Olivier OREGIONI, Médecin, Directeur général délégué,
67	Madame Anne-Sophie PASSE, Pharmacien, Directeur général délégué,
68	Monsieur Olivier PASSE, Pharmacien, Directeur général délégué,
69	Madame Patricia PIBRE, Pharmacien, Directeur général délégué,
70	Monsieur Olivier PIDOUX, Pharmacien, Directeur général délégué,
71	Madame Laura Anne PIERI-DESPIERRES, Pharmacien, Directeur général délégué,
72	Monsieur Thierry ROUDON, Médecin, Directeur général délégué,
73	Monsieur Éric SAVOY, Pharmacien, Directeur général délégué,
74	Monsieur Serge SCALESSE, Pharmacien, Directeur général délégué,
75	Monsieur Laurent SCHLEGEL, Pharmacien, Directeur général délégué,
76	Madame Isabelle SEIGNEURIN-FRINZI, Médecin, Directeur général délégué,
77	Madame Catherine SENNHAUSER, Pharmacien, Directeur général délégué,
78	Monsieur Jean-Charles TAFANELLI, Médecin, Directeur général délégué,
79	Monsieur Jean-Marie TAULELLE, Pharmacien, Directeur général délégué,
80	Madame Marie-Claire TCHIKNAVORIAN, Médecin, Directeur général délégué,
81	Madame Frédérique VARIN-AGNEL, Pharmacien, Directeur général délégué,
82	Madame Isabelle VILLE PALEIRAC, Pharmacien, Directeur général délégué,
83	Madame Evelyne WIDMANN, Pharmacien, Directeur général délégué,

ARS PACA

R93-2018-11-23-004

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA  
LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE N°  
83#000677 SUITE AU CHANGEMENT DE  
NUMÉROTATION DE LA MAIRIE DE  
MONTAUROUX (83440)



Réf : DOS-1118-8485-D

**DECISION**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE N° 83#000677**  
**SUITE AU CHANGEMENT DE NUMEROTATION DE LA MAIRIE DE MONTAUROUX (83440)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 28 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SELEURL Pharmacie du Clos à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite vers le rond-point de la barrière – 83440 Montauroux, sous le numéro de licence 83#000677 ;

**Vu** le courrier du 28 octobre 2018 informant l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du changement de numérotation et d'appellation dans la rue d'installation de l'officine Pharmacie du Clos à MONTAUROUX(83440);

**Considérant** l'attestation de la mairie de la commune de MONTAUROUX (Var) en date du 26 octobre 2018 modifiant la numérotation métrique et l'appellation de certaines rues ;

**Considérant** la numérotation métrique de la voirie et la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie sise 100 avenue de Provence - Quartier la Barrière à MONTAUROUX (83440) ;

**DECIDE**

**Article 1** : La décision 28 juin 2018 portant attribution de licence de transfert enregistrée sous le n°83#000677 est modifiée. L'officine de la Pharmacie du Clos est désormais implantée 100 avenue de Provence - Quartier la Barrière à MONTAUROUX (83440).

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le directeur de l'Agence régionale de sante Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 NOV. 2018



**Claude d'HARCOURT**



# ARS PACA

R93-2018-11-20-001

DÉCISION portant transfert de la pharmacie à usage intérieur unique de l'UNITE DE DIETETIQUE de la Société Méditerranéenne de Diététique sise 2344 route de la Fénerie – 06580 PEGOMAS

Réf : DOS-1018-7954-D

## DECISION

**portant transfert de la pharmacie à usage intérieur unique de l'UNITE DE DIETETIQUE DE LA Société Méditerranéenne de Diététique sise 2344 route de la Fénerie – 06580 PEGOMAS**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations (BPP) ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 1993 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°836 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Unité de Diététique de la Société Méditerranéenne de Diététique sise 2344 route de la Fénerie à PEGOMAS (06580) ;

**VU** la demande enregistrée le 16 juillet 2018 déposée par la Société Méditerranéenne de diététique - Unité de Diététique de la Côte d'Azur sise 2344 route de la Fénerie à PEGOMAS (06580), une demande de autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur située actuellement au rez-de-chaussée dans un local de 39 m<sup>2</sup> vers un local de 78m<sup>2</sup> situé au R-1 du même bâtiment de l'Unité de Diététique de la Côte d'Azur sis 2344 route de la Fénerie à PEGOMAS (06580) ;

**VU** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 4 octobre 2018 ;

**VU** l'avis technique favorable émis le 16 octobre 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les locaux, leur aménagement, leur équipe et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## DECIDE

### Article 1 :

La demande présentée par l'UNITE DE DIETETIQUE de la Société Méditerranéenne de Diététique sise 2344 rue de la Fénerie à PEGOMAS (06580), représenté par le président directeur général, visant à obtenir une demande d'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur vers des locaux plus spacieux au sein du même bâtiment, sur le site de l'UNITE DE DIETETIQUE de la Société Méditerranéenne de Diététique sise 2344 rue de la Fénerie à PEGOMAS (06580) **est accordée.**

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2





**Article 2 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'UNITE DE DIETETIQUE de la Société Méditerranéenne de Diététique sise 2344 rue de la Fénerie à PEGOMAS (06580) est autorisée à exercer les activités de base énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont la nutrition parentérale et les préparations de chimiothérapie ;
- 3° La division des produits officinaux.

**Article 3 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit 1 équivalent temps plein.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 6 :**


La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris - CS 50039 -13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

**Article 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 NOV. 2018



Claude d'ARCOURE

DIRM

R93-2018-11-21-001

subdélégation cadres dirm paca

*arrêté portant subdélégation de signature aux cadres de la DIRM*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

**ARRÊTÉ**  
**portant subdélégation de signature**  
**aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée**

**Le directeur interrégional de la mer Méditerranée,**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-011 du 22 février 2018 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée, notamment son article 4 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer Méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie par le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sera exercée par M. Jean-Luc HALL, directeur interrégional adjoint, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et correspondances, concernant l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté susvisé.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HALL, directeur interrégional adjoint, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée :

- par M. Bruno CELERIER, adjoint au directeur interrégional, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et correspondances, relatives à l'ensemble des matières énumérées par l'arrêté susvisé,
- par M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions et les correspondances relatives aux matières énoncées à l'article 1, paragraphe F de l'arrêté susvisé ;
- par M. Mathieu EYRARD, chef du service « emploi/formation », à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux matières énumérées à l'article 1, paragraphe E de l'arrêté susvisé ;

- par M. Pierre MOTTA, chef du service « réglementation et contrôle », à l'effet de signer les décisions et correspondances relatives aux matières énumérées à l'article 1, paragraphes A-2, B et C de l'arrêté susvisé ;

- par M. Jean-Luc DESFORGES, chef du service des affaires économiques, à l'effet de signer les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1, paragraphes A-1, A-3, (à l'exception des nominations), et D de l'arrêté susvisé.

**Article 3 :**

La signature des bénéficiaires de la présente subdélégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites, est précédée de la mention « pour le Préfet, et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2018,

Le Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée,



Eric LEVERT

# DRJSCS PACA

R93-2018-11-21-013

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2018 du Service de délégués aux prestations  
familiales de l'UDAF 05.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

## ARRÊTÉ

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du **Service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Alpes**  
(N° FINESS : 050006329)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches du Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 n° 05-2018-07-10-003 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans les Hautes-Alpes ;
- VU** la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF des Hautes-Alpes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU** le courrier transmis le 14 août 2018 et le courriel transmis le 26 octobre 2018 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la CAF des Hautes-Alpes a adressé son avis sur le budget 2018 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 octobre 2018 ;



**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2016, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figurent en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de la CAF des Hautes-Alpes ;

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation – Exercice 2018</b>	<b>Montants autorisés</b>
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 495,00 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	101 495,00 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	4 150,00 €
<b>Total dépenses groupes I – II - III</b>	<b>110 140,00 €</b>
Groupe I – Produits de la tarification	109 115,00 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 025,00 €
<b>Total produits groupes I – II - III</b>	<b>110 140,00 €</b>

### **ARTICLE 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF des Hautes-Alpes, est fixée à **109 115 €**.

### **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Hautes-Alpes est fixée à 100%, soit un montant de **109 115 €**.

### **ARTICLE 4** :

La dotation précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### **ARTICLE 5** :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'organisme gestionnaire ;
- à la CAF des Hautes-Alpes.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de Région, et par délégation,  
le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale, et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint



Gérard DELGA



## Répartition de la DGF 2018 selon les financeurs publics

Prestation sociale la plus élevée versée par		Nombre de familles au 31/12/2016 (MJAGBF-MJAGBF doublée d'une MAJ-TPSE)	% de la DGF
la CAF		32	100,0%
la MSA			0,0%
la CARSAT			0,0%
Régime spécial (Indiquez ci-contre le nom du régime spécial)			0,0%
			0,0%
			0,0%
			0,0%
			0,0%
			0,0%
<b>TOTAL</b>		<b>32</b>	<b>100%</b>



# DRJSCS PACA

R93-2018-11-21-012

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2018 du Service de délégués aux prestations  
familiales de l'UDAF 13.





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

## ARRÊTÉ

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
de l'association tutélaire UDAF 13  
**Service des Délégués aux Prestations Familiales (DPF)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur et la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 23 août 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le l'association tutélaire UDAF 13 Service des Délégués aux Prestations Familiales (DPF) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au 31 décembre 2016, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR RAPPORT** du directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation – Exercice 2018</b>	<b>Montants autorisés</b>
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 753,00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 242 960,00
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	195 000,00
<b>Total dépenses groupes I – II - III</b>	<b>1 550 713,00</b>
Groupe I – Produits de la tarification	1 505 396,00
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	20 317,00
<b>Reprise des excédents</b>	<b>25 000,00</b>
<b>Total produits groupes I – II - III</b>	<b>1 550 713,00</b>

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association tutélaire UDAF 13 Service des Délégués aux Prestations Familiales (DPF) est fixée à **un million cinq cent cinq mille et trois cent quatre vingt seize euros (1 505 396,00 €)**.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 :

1° la dotation versée par la **Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône** est fixée à 99 %, soit un montant d'**un million quatre cent quatre vingt dix mille trois cent quarante deux euros et quatre centimes (1 490 342,04 €)**.

2° la dotation versée par la **caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) des Bouches-du-Rhône** est fixée à 1 % soit un montant de **quinze mille cinquante trois euros et quatre vingt seize centimes (15 053,96 €)**.

### ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

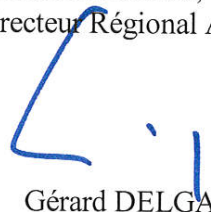
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale, et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint,



Gérard DELGA



# DRJSCS PACA

R93-2018-11-21-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SHM 13.





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

## ARRÊTÉ

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
**de l'association tutélaire Soutien au Handicap Mental et psychique (S.H.M.)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 23 août 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association S.H.M. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 novembre 2018 ;

**SUR RAPPORT** du directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation – Exercice 2018</b>	<b>Montants autorisés</b>
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 440,00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	3 068 917,76
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	330 700,00
<b>Total dépenses groupes I – II - III</b>	<b>3 582 057,76</b>
Groupe I – Produits de la tarification	3 025 509,76
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	542 848,00
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	13 700,00
<b>Total produits groupes I – II - III</b>	<b>3 582 057,76</b>

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'**association tutélaire S.H.M.** est fixée à **trois millions vingt cinq mille cinq cent neuf euros et soixante seize centimes (3 025 509,76 €)**.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **trois millions seize mille quatre cent trente trois euros et vingt trois centimes (3 016 433,23 €)**.

L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de **neuf mille soixante seize euros et cinquante trois centimes (9 076,53 €)**.

### ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

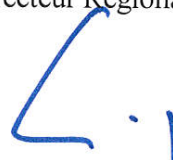
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale, et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint,



Gérard DELGA



DRJSCS PACA

R93-2018-11-13-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2018 du service Mandataire Judiciaire à la  
Protection des Majeurs de l'ATG 84.





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

ARRÊTÉ

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
**du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU les courriers transmis les 31 octobre 2017, 16 juillet 2018 et 1<sup>er</sup> octobre 2018, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association ATG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 octobre 2018 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ATG a accepté ces propositions ;

**SUR RAPPORT** de la directrice départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation – Exercice 2018</b>	<b>Montants autorisés</b>
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 550,00€
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 194 963,00€
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	162 986,00€
<b>Total dépenses groupes I – II - III</b>	<b>1 454 499,00€</b>
Groupe I – Produits de la tarification	1 209 402,03€
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	230 000,00€
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	4 981,00€
Affectation de résultat antérieur	10 115,97€
<b>Total produits groupes I – II – III – Affectation de résultat</b>	<b>1 454 499,00€</b>

### **ARTICLE 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATG est fixée à 1 209 402,03€.

### **ARTICLE 3** :

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est versée en prenant en compte la reprise de résultat excédentaire du CA 2016 d'un montant de 10 115,97€ en réduction de charges d'exploitation, en application de l'alinéa 1 de l'article R. 314-51 du CASF.

### **ARTICLE 4** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 205 773,82 €. L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 3 628,21 €.

**ARTICLE 5 :**

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

Jean-Philippe BERLEMONT



# DRJSCS PACA

R93-2018-11-21-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs de l'ATIAM 83.





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

## ARRÊTÉ

---

### Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIAM

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 04 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 01 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter ATIAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;



VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 octobre 2018 ;

VU le courrier du 23 octobre 2018 de l'établissement en réponse aux propositions ;

VU la notification transmise le 12 novembre 2018 à l'établissement ;

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation – Exercice 2018</b>	<b>Montants autorisés</b>
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 666.00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	819 160.00
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	72 055.00
<b>Total dépenses groupes I – II - III</b>	<b>964 881.00</b>
Groupe I – Produits de la tarification	726 141.00
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	236 240.00
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	2 500.00
<b>Total produits groupes I – II - III</b>	<b>964 881.00</b>

### **ARTICLE 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association **ATIAM** est fixée à **726 141.00 €**.

### **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **723 962,58 €**.  
L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de **2 178,42 €**.

### **ARTICLE 4** :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale, et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint,

  
Gérard DELGA



DRJSCS PACA

R93-2018-11-21-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs de l'ATMP 83.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

## ARRÊTÉ

---

### Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMP Var

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 04 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 02 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter ATMP Var a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;



VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 octobre 2018 ;

VU le courrier du 30 octobre 2018 de l'établissement en réponse aux propositions ;

VU la notification transmise le 12 novembre 2018 à l'établissement ;

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation – Exercice 2018</b>	<b>Montants autorisés</b>
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 222.00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 501 384.00
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	187 917.00
<b>Total dépenses groupes I – II - III</b>	<b>1 828 523.00</b>
Groupe I – Produits de la tarification	1 533 523.00
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	295 000.00
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0.00
<b>Total produits groupes I – II - III</b>	<b>1 828 523.00</b>

### **ARTICLE 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association **ATMP** est fixée à **1 533 523.00 €**.

### **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **1 528 922,43 €**.  
L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de **4 600,57 €**.

### **ARTICLE 4** :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale, et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint,



Gérard DELGA



# DRJSCS PACA

R93-2018-11-21-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs de l'ATP 13.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

## ARRETÉ

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
de l'**Association Tutélaire de Protection (ATP)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 23 août 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 28 septembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association tutélaire A.T.P. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;



VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 novembre 2018 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 460,00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 622 789,00
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	326 000,00
<b>Total dépenses groupes I – II - III</b>	<b>3 197 249,00</b>
Groupe I – Produits de la tarification	2 721 795,00
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	464 505,00
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 500,00
<b>Reprise excédents</b>	<b>5 449,00</b>
<b>Total produits groupes I – II - III</b>	<b>3 197 249,00</b>

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'**association tutélaire A.T.P.** est fixée à **deux millions sept cent vingt et un mille sept cent quatre vingt quinze euros (2 721 795,00 €)**.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **deux millions sept cent treize mille six cent vingt neuf euros et soixante deux centimes (2 713 629,62 €)**.

L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de **huit mille cent soixante cinq euros et trente neuf centimes (8 165,39 €)**.

### ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale, et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint,



Gérard DELGA



DRJSCS PACA

R93-2018-11-21-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs de l'ATV 83.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

## ARRÊTÉ

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
**du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATV Var**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 04 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 04 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter ATV Var a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;



VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 octobre 2018 ;

VU le courrier du 31 octobre 2018 de l'établissement en réponse aux propositions ;

VU la notification transmise le 12 novembre 2018 à l'établissement ;

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation – Exercice 2018</b>	<b>Montants autorisés</b>
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 967.00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	245 980.00
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	23 000.00
<b>Total dépenses groupes I – II - III</b>	<b>286 947.00</b>
Groupe I – Produits de la tarification	213 448.00
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	73 499.00
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0.00
<b>Total produits groupes I – II - III</b>	<b>286 947.00</b>

### **ARTICLE 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATV est fixée à **213 448.00 €**.

### **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **212 807,66 €**.  
L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de **640,34 €**.

### **ARTICLE 4** :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

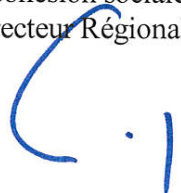
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale, et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint,



Gérard DELGA



DRJSCS PACA

R93-2018-11-13-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2018 du service Mandataire Judiciaire à la  
Protection des Majeurs de l'ATV-ATIS 84.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

ARRÊTÉ

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
**du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATV-ATIS**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU les courriers transmis les 30 octobre 2017, 4 mai 2018 et 28 septembre 2018, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association ATV-ATIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 octobre 2018 ;



VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ATV-ATIS a accepté ces propositions ;

**SUR RAPPORT** de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation – Exercice 2018</b>	<b>Montants autorisés</b>
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 888,30€
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 201 929,25€
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	133 475,09€
<b>Total dépenses groupes I – II - III</b>	<b>1 462 292,64€</b>
Groupe I – Produits de la tarification	1 203 499,05€
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	210000,00€
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00€
Affectation de résultat antérieur	48 793,59€
<b>Total produits groupes I – II – III – Affectation de résultat</b>	<b>1 462 292,64€</b>

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATV-ATIS est fixée à 1 203 499,05€.

### ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est versée en prenant en compte la reprise de résultat excédentaire du CA 2016 d'un montant de 48 793,59€ en réduction de charges d'exploitation, en application de l'alinéa 1 de l'article R. 314-51 du CASF.

### ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 199 888,55 €. L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 3 610,50 €.

**ARTICLE 5 :**

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

  
Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2018-11-21-002

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs de l'UDAF 05.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

## ARRÊTÉ

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
du **Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
de l'**UDAF des Hautes-Alpes** (N° FINESS : 050006329)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 n° 05-2018-07-10-003 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans les Hautes-Alpes ;
- VU** la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » sous action 16 « Tutelles et curatelles d'Etat » mission « Services tutélaires » ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF des Hautes-Alpes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 octobre 2018 et le message transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF des Hautes-Alpes a adressé sa réponse ;

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation – Exercice 2018</b>	<b>Montants autorisés</b>
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 810 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	958 260 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	123 098 €
<b>Total dépenses groupes I – II - III</b>	<b>1 138 168 €</b>
Groupe I – Produits de la tarification	947 868 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	190 000 €
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	300 €
<b>Total produits groupes I – II - III</b>	<b>1 138 168 €</b>

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF des Hautes-Alpes est fixée à **947 868 €**.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **945 024 €**.  
L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de **2 844 €**.

### ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.



**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
le Directeur régional et départemental de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale, et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint,



Gérard DELGA



# DRJSCS PACA

R93-2018-11-21-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs de l'UDAF 13.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

## ARRÊTÉ

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
de l'**association tutélaire UDAF 13 Service Majeurs Protégés (SMP)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 23 août 2018 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 2 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le l'association tutélaire UDAF 13 Service Majeurs Protégés a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 novembre 2018 ;

**SUR RAPPORT** du directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation – Exercice 2018</b>	<b>Montants autorisés</b>
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 000,00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	3 588 027,84
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	339 471,81
<b>Total dépenses groupes I – II - III</b>	<b>4 217 499,65</b>
Groupe I – Produits de la tarification	3 687 499,65
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	530 000,00
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00
<b>Total produits groupes I – II - III</b>	<b>4 217 499,65</b>

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'**association tutélaire UDAF 13 Service Majeurs Protégés** est fixée à **trois millions six cent quatre vingt sept mille quatre cent quatre vingt dix neuf euros et soixante cinq centimes (3 687 499,65 €)**.

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **trois millions six cent soixante seize mille quatre cent trente sept euros et quinze centimes (3 676 437,15 €)**.

L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant d'**onze mille soixante deux euros et cinquante centimes (11 062,50 €)**.

### ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.



**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

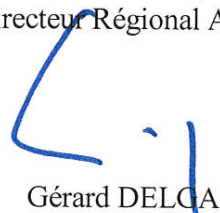
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale, et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint,



Gérard DELCA



# DRJSCS PACA

R93-2018-11-21-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs de la MSA3A.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

## ARRÊTÉ

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
**du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSA 3A**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 04 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 27 septembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter MSA 3A a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 octobre 2018 ;

VU le courrier du 30 octobre 2018 de l'établissement en réponse aux propositions ;

VU la notification transmise le 12 novembre 2018 à l'établissement ;

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation – Exercice 2018</b>	<b>Montants autorisés</b>
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 279.00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	792 029.00
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	76 000.00
<b>Total dépenses groupes I – II - III</b>	<b>939 308.00</b>
Groupe I – Produits de la tarification	711 140.00
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	210 000.00
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0.00
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	18 168.00
<b>Total produits groupes I – II - III</b>	<b>939 308.00</b>

### **ARTICLE 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association **MSA 3A** est fixée à **711 140.00 €**.

### **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **709 006,58 €**.  
L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de **2 133,42 €**.

### **ARTICLE 4** :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.



**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale, et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint,



Gérard DELGA



DRJSCS PACA

R93-2018-11-13-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2018 du service Mandataire Judiciaire à la  
Protection des Majeurs de MAEVAT 84.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

ARRÊTÉ

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018  
**du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MAEVAT**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU les courriers transmis les 8 novembre 2017, 29 juin 2018 et 28 septembre 2018 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association MAEVAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 octobre 2018 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation – Exercice 2018</b>	<b>Montants autorisés</b>
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 720,00€
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 068 395,26€
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	159 775,45€
<b>Total dépenses groupes I – II - III</b>	<b>1 313 890,71€</b>
Groupe I – Produits de la tarification	1 001 812,66€
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	265 000,00€
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	6 298,00€
Affectation de résultat antérieur	40 780,05€
<b>Total produits groupes I – II – III – Affectation de résultat</b>	<b>1 313 890,71€</b>

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association MAEVAT est fixée à 1 001 812,66€.

### ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est versée en prenant en compte la reprise de résultat excédentaire du CA 2016 d'un montant de 40 780,05€ en réduction de charges d'exploitation, en application de l'alinéa 1 de l'article R. 314-51 du CASF.

### ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 998 807,22€.  
L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 3 005,44€.



**ARTICLE 5 :**

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

  
Jean-Philippe BERLEMONT

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale

R93-2018-11-19-092

Arrêté modificatif n°3/15RG2018/4 du 19 novembre 2018  
portant modification de la composition du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du  
Var



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé  
Arrêté modificatif n°3/15RG2018/4 du 19 novembre 2018  
portant modification de la composition du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales du Var

**La ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu les désignations formulées par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 27 décembre 2017
- Vu l'arrêté n°15RG2018/1 du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var,
- Vu les arrêtés n°1/15RG2018/2 du 12 septembre 2018 et n°2/15RG2018/3 du 05 novembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil formulée, s'agissant des représentants des employeurs, par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

**ARRETE :**

**Article 1er**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var est modifiée comme suit :

**En tant que représentants des employeurs :**

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France - MEDEF

Suppléant **M. Xavier RECEVEUR**

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

**Article 2**

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Pour le **Directeur de la Sécurité Sociale**  
et par délégation  
**Le Chef d'antenne**

« Signé »

**Dominique MARECALLE**

## ANNEXE : Caisse d'Allocations Familiales du Var

Organisation désignatrice	Statut	Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	NOYER-TORRE	Sandrine
			SCOTTI	Bruno
		Suppléant(s)	PORTAS	David
			TABONI	Jean-Marc
	CGT - FO	Titulaire(s)	POLIDORI	Jean-Pierre
			TORRES	Claude
		Suppléant(s)	KHAMMAR	Atika
			PEETERS	Laurence
	CFDT	Titulaire(s)	RICHARD	Stéphane
			UNIA	Michel
		Suppléant(s)	BARCELO	Virginie
			RYCHLINSKI	Maryan
CFTC	Titulaire(s)	BERTUCCI	Christine	
	Suppléant(s)	PASQUALINI	Claude	
CFE - CGC	Titulaire(s)	GUIZIEN	Fabienne	
	Suppléant(s)	ROVERE	Jérôme	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	CATUREGLI	Roland
			LEBRUN	Françoise
			SAUVESTRE	Corinne
		Suppléant(s)	BANTOS	Cécile
			DARTIGUENAVE	Bruno
			RECEVEUR	Xavier
	CPME	Titulaire(s)	DENIS	Maria Fernanda
		Suppléant(s)	DUPUY	Christian
	U2P	Titulaire(s)	KLEINPETER	Yves
		Suppléant(s)	BERTHELOT	Martine
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	DOREAU	Thierry
		Suppléant(s)	MALLARONI	Patrick
	U2P	Titulaire(s)	RODRIGUES	Muriel
		Suppléant(s)	REYNAUD	Jean-Luc
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)	DUMAS	Marie-Josiane
		Suppléant(s)	non désigné	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CHARLES	Marie-Hélène
			MASSEL	Bernadette
			PIERRE	Hugues
			THORAL	Antoine
	Suppléant(s)	DARTIGUENAVE	Jean-Philippe	
		FRECON	Pierre	
		GENETIAUX	Cécile	
		LEGENVRE	Bénédicte	
Personnes qualifiées			AUBERT	Michel
			FAURE	Isabelle
			PARTOUT	Daniel
			PECHAIRAL	Noëlle
Dernière mise à jour : 19/11/2018				
Dernière(s) modification(s)				

# SGAR PACA

R93-2018-11-22-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Serge  
GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, Sous-Préfet  
d'Aix-en-Provence





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE**

---

portant délégation de signature

à

M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe,  
Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi organique n° 01-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 octobre 2018, portant nomination de M. Nicolas DUFAUD en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Délégation est accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer tous les actes relevant des attributions du préfet de région en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur.

### **ARTICLE 2**

Délégation est accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable (BOP 307 Administration territoriale).

### **ARTICLE 3**

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Serge GOUTEYRON, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 est transférée à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 4**

Délégation est donnée à Madame Audrey ROBERT, chargée de mission pour le budget opérationnel de programme (BOP) 307, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage du BOP 307 ainsi que de l'unité opérationnelle (UO) mutualisée régionale de ce BOP.

**ARTICLE 5**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6**

Le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22/11/2018

Le préfet de région

***Signé***

Pierre DARTOUT